

GE_GERICHTE ACJC/1398/2016 vom 27. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1398_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1398/2016 du 27 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1398/2016 del 27 ottobre 2016

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC. En revanche, la décision de refus de suspension ne peut faire l'objet que du recours de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC, le recourant devant démontrer le préjudice difficilement réparable résultant du refus de suspendre (arrêt du Tribunal fédéral 5D_182/2015 du 2 février 2016 consid. 1.3 et la doctrine citée). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance attaquée refuse la suspension, de sorte que seule la voie du recours prévu à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouverte. Le recours a été introduit dans les délai et forme (art. 130, 131 et 145 al. 1 let. a CPC) prescrits par la loi. Il est ainsi recevable sous cet angle.

E. 1.3

Les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2

Reste à déterminer si l'ordonnance querellée est susceptible de causer un préjudice difficilement réparable à la recourante (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

- 6/8 -

C/14282/2013 2.1.1 La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (ATF 137 III 380 consid. 2.2 in SJ 2012 I 73; arrêt du Tribunal fédéral 5A_24/2015 du

E. 2.2

En l'espèce, l'ordonnance querellée, laquelle refuse la suspension requise, ne crée pas la situation invoquée par la recourante, consistant dans une maîtrise de fait de l'intimé sur la propriété du "E_____". Seule la décision finale, lorsqu'elle sera exécutoire, est susceptible d'aboutir à ce résultat. Jusqu'à ce que cette dernière soit rendue, c'est le dispositif de la décision sur mesures provisionnelles qui reste applicable, que la procédure soit suspendue ou non. Or, dans l'hypothèse d'une décision finale favorable à la recourante, qui n'est pas exclue à ce stade, celle-ci n'aura subi aucun préjudice. Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une décision finale qui lui serait défavorable, alors que la procédure bernoise serait toujours en cours, la recourante pourra critiquer le refus de suspension querellé par le biais de la voie de droit ouverte contre cette décision finale. Elle conserve ainsi la possibilité d'obtenir dans un

premier temps l'effet suspensif attaché à la voie de droit, puis la suspension de la procédure jusqu'à droit jugé dans la décision bernoise. Il s'ensuit que le refus de suspendre la procédure civile n'est pas de nature à causer au recourant un préjudice difficilement réparable. Partant, son recours est irrecevable, la condition de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'étant pas remplie. Quand bien même le recours serait-il recevable, il n'en serait pas moins mal fondé, dès lors que, devant le Tribunal, la recourante n'a pas indiqué quel était l'état d'avancement de la procédure bernoise, déposée en mai 2015, ni qu'une pesée des intérêts en présence commanderait de faire primer le principe de célérité en faveur de la poursuite de la procédure bernoise moins avancée.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 1'000 fr. (art. 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 1 CPC; art. 23 et 41 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont couverts par l'avance de même montant opérée par la recourante, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera en outre condamnée aux dépens de l'intimé, arrêtés à 3'000 fr., débours et TVA inclus (art. 95 al. 3 let. c, 104 al. 1, 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC).

E. 4

S'agissant d'une décision incidente, la voie du recours en matière civile est ouverte devant le Tribunal fédéral selon les modalités de l'art. 93 al. 1 LTF, les motifs de recours étant limités selon l'art. 98 LTF (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4; 134 III 426 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_942/2012 du 21 décembre 2012). * * * * *

- 8/8 -

C/14282/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté le 8 février 2016 par A_____ contre le jugement JTPI/1102/2016 rendu le 28 janvier 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14282/2013. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont intégralement compensés avec l'avance versée par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 3'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.